



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU LOIRET**

Direction départementale  
de la Protection des Populations

Service sécurité de l'environnement industriel

Affaire suivie par Sophie Gaillard/NR  
TÉLÉPHONE : 02.38.42.42.78  
COURRIEL : [sophie.gaillard@loiret.gouv.fr](mailto:sophie.gaillard@loiret.gouv.fr)  
BOITE FONCTIONNELLE : [ddpp@loiret.gouv.fr](mailto:ddpp@loiret.gouv.fr)  
RÉFÉRENCE : sup/raffinerie du midi/arrêté sup/arrêté définitif

**ARRETE PREFECTORAL**  
**imposant des servitudes d'utilité publique**  
**sur l'emprise du site précédemment exploité par**  
**la société RAFFINERIE DU MIDI**  
**au 28 rue de Frédeville à**  
**SAINT JEAN DE BRAYE**

**Le Préfet du Loiret**  
**Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment son livre V et notamment les articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 et suivants, ainsi que l'article L.556-1.

VU le Code de l'urbanisme et notamment son article L.153-60,

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 1975 autorisant la société RAFFINERIE DU MIDI à exploiter le dépôt d'hydrocarbures SHELL à Saint Jean de Braye pour stocker des liquides inflammables de la catégorie C2,

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1990 levant la suspension d'activité et imposant des mesures de sécurité complémentaires pour l'exploitation par la société RAFFINERIE DU MIDI, du dépôt d'hydrocarbures implanté rue de Frédeville à Saint Jean de Braye,

VU le rapport établi en décembre 1999 par la société GESTER relatif au diagnostic du sol et du sous-sol et à l'évaluation simplifiée des risques (ESR),

VU le rapport établi en décembre 2003 par la société ARCADIS relatif au diagnostic complémentaire de pollution et à l'actualisation de l'ESR,

VU le rapport établi en décembre 2007 par la société ARCADIS relatif au diagnostic approfondi de pollution et au plan de gestion,

VU le rapport établi en juin 2009 par la société ARCADIS relatif au bilan coûts / avantages,

VU le rapport établi en octobre 2012 par la société OGD relatif aux travaux de dépollution de l'ancien dépôt pétrolier,

VU le dossier de demande de servitudes d'utilité publique (SUP) déposé le 16 janvier 2015 par la société RAFFINERIE DU MIDI,

VU le courrier du 13 mars 2015 à la société RAFFINERIE DU MIDI relatif à la visite d'inspection réalisée le 12 mars 2015 sur le site où elle exploitait l'ancien dépôt pétrolier à Saint Jean de Braye,

VU le courrier de réponse de l'exploitant en date du 17 avril 2015 à l'inspection,

VU le procès verbal de constat de travaux établi à la suite de la visite du 12 mars 2015 sur le site et transmis à Monsieur le préfet le 19 juin 2015,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 juin 2015 considérant le dossier de demande de SUP recevable et proposant la consultation du service chargé de la sécurité civile et de la direction départementale des territoires,

VU l'avis du service chargé de la sécurité civile en date du 31 juillet 2015,

VU l'avis de la direction départementale des territoires reçu le 2 octobre 2015,

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 14 octobre 2015,

VU l'avis exprimé par le propriétaire du terrain concerné du 11 décembre 2015,

VU la consultation du conseil municipal de SAINT JEAN DE BRAYE ,

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées du 6 octobre 2016

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du CODERST et des propositions de l'inspection de l'environnement,

VU l'avis émis par le CODERST lors de sa réunion du 27 octobre 2016,

VU la notification du projet à l'ancien exploitant la société RAFFINERIE DU MIDI, au propriétaire la Société LF ARLES CAMARGUE, au maire de la commune de SAINT JEAN DE BRAYE ;

**CONSIDERANT** que les activités exercées par la société RAFFINERIE DU MIDI sont à l'origine des pollutions constatées sur le site de SAINT JEAN DE BRAYE ;

**CONSIDERANT** qu'au terme des différentes campagnes de travaux de démantèlement et de réhabilitation et d'investigations réalisées sur le site, ce dernier a été remis en état pour un usage de type industriel, tertiaire ou commercial ;

**CONSIDERANT** que, par courrier du 17 avril 2015, l'exploitant a déclaré que les piézomètres ont été rebouchés, la partie du grillage endommagé réparée et les raccords pompiers et les anciens hydrants évacués ;

**CONSIDERANT** que si les pollutions résiduelles présentes sur le site permettent un usage de type industriel, tertiaire ou commercial, il convient toutefois de limiter l'utilisation du terrain, ceci afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

**CONSIDERANT** que les éléments du dossier sont suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties d'apprécier au cours de la procédure la pertinence des servitudes d'utilité publique proposées,

**CONSIDERANT** que selon l'article L.515-12 du code de l'environnement, le préfet de département peut, lorsque le petit nombre de propriétaires le justifie, procéder à la consultation écrite des propriétaires des terrains concernés par substitution à la procédure d'enquête publique prévue au troisième alinéa de l'article L.515-9 de ce même code,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : INSTITUTIONS DES SERVITUDES**

Les servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles cadastrées n° 8, 10, 249, 250 et 273 – section BW01 de la commune de SAINT JEAN DE BRAYE, conformément au plan annexé au présent arrêté.

### **Article 2 : SERVITUDES RELATIVES A L'USAGE DES TERRAINS**

Les terrains constituant la zone figurant sur le plan joint en annexe I ont été placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir un usage industriel, tertiaire ou commercial.

À cette fin,

#### **Est autorisé :**

- l'implantation de conduites d'eau (canalisations construites ou réhabilitées dans le futur) dès lors qu'elles satisfont à l'une des conditions suivantes :
  - canalisations en PEHD installées au sein de remblai propre,
  - canalisations en PEHD placées dans un caniveau technique béton,
  - canalisations métalliques,
  - canalisations en matériaux anti-contaminant.
- les travaux d'aménagement dès lors que :
  - des mesures de protection des travailleurs sont mises en œuvre et adaptées à l'état de contamination résiduelle des terrains,
  - des mesures de limitation des envols de poussières pendant les travaux sont prises,
  - les terres ou les matériaux qui sont excavés, ainsi que les gravats de démolition qui ne peuvent pas être réutilisés au droit du site dans des conditions environnementales satisfaisantes, font l'objet d'une gestion adaptée et en particulier d'analyses afin de déterminer leur potentiel de réutilisation ou d'élimination vers une filière dûment autorisée.

#### **Est interdit :**

- tout pompage ou usage de l'eau souterraine, à l'exception des eaux de pompage, le cas échéant, pendant les travaux d'aménagement pour mettre hors d'eau une fouille. Dès lors, les eaux de pompages sont orientées vers un exutoire approprié,
- l'exploitation des sols pour les cultures potagères ou d'arbres fruitiers destinées à l'alimentation humaine ou animale,
- la construction de bâtiments avec niveau de sous-sol,
- l'utilisation du site pour un tout autre usage qu'un usage tertiaire, commercial ou industriel, et notamment l'implantation d'établissements accueillant des populations sensibles.

### **Article 3 : LEVEE DES SERVITUDES ET CHANGEMENTS D'USAGE**

Les servitudes ainsi que tous les éléments qu'elles comportent ne pourront être levées que par la suite de la suppression des causes les ayant rendues nécessaires ou à l'issue d'études particulières permettant de démontrer la compatibilité de l'état du sol avec l'usage envisagé.

Les changements d'usage pourront être mis en œuvre après respect des dispositions de l'article L.556-1 du code de l'environnement.

**Article 4 : OBLIGATION D'INFORMATION AUX PROPRIETAIRES SUCCESSIFS ET AUX OCCUPANTS**

Si les parcelles mentionnées à l'article 1er font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire) à titre gratuit ou onéreux ou font l'objet d'une cession à un tiers, le propriétaire est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire par écrit, des dites servitudes.

**Article 5 : ANNEXION DES SERVITUDES AU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)**

En application de l'article L.515-10 du code de l'environnement, les servitudes d'utilité publique définies par le présent arrêté sont annexées au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de SAINT JEAN DE BRAYE dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

**Article 6 : INFORMATION DES TIERS**

En application de l'article R.512-31-7 du Code de l'Environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- l'arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture.
- les présentes servitudes sont publiées au service de la publicité foncière.

**Article 7 : NOTIFICATION**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant ainsi qu'au propriétaire concerné. Au cas où le propriétaire des parcelles ne pourrait être atteint, la notification est faite, soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouvent celles-ci.

**Article 8 : INDEMNISATION**

En vertu de l'article L.515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes prévues entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent acte. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

**Article 9 : EXECUTION**

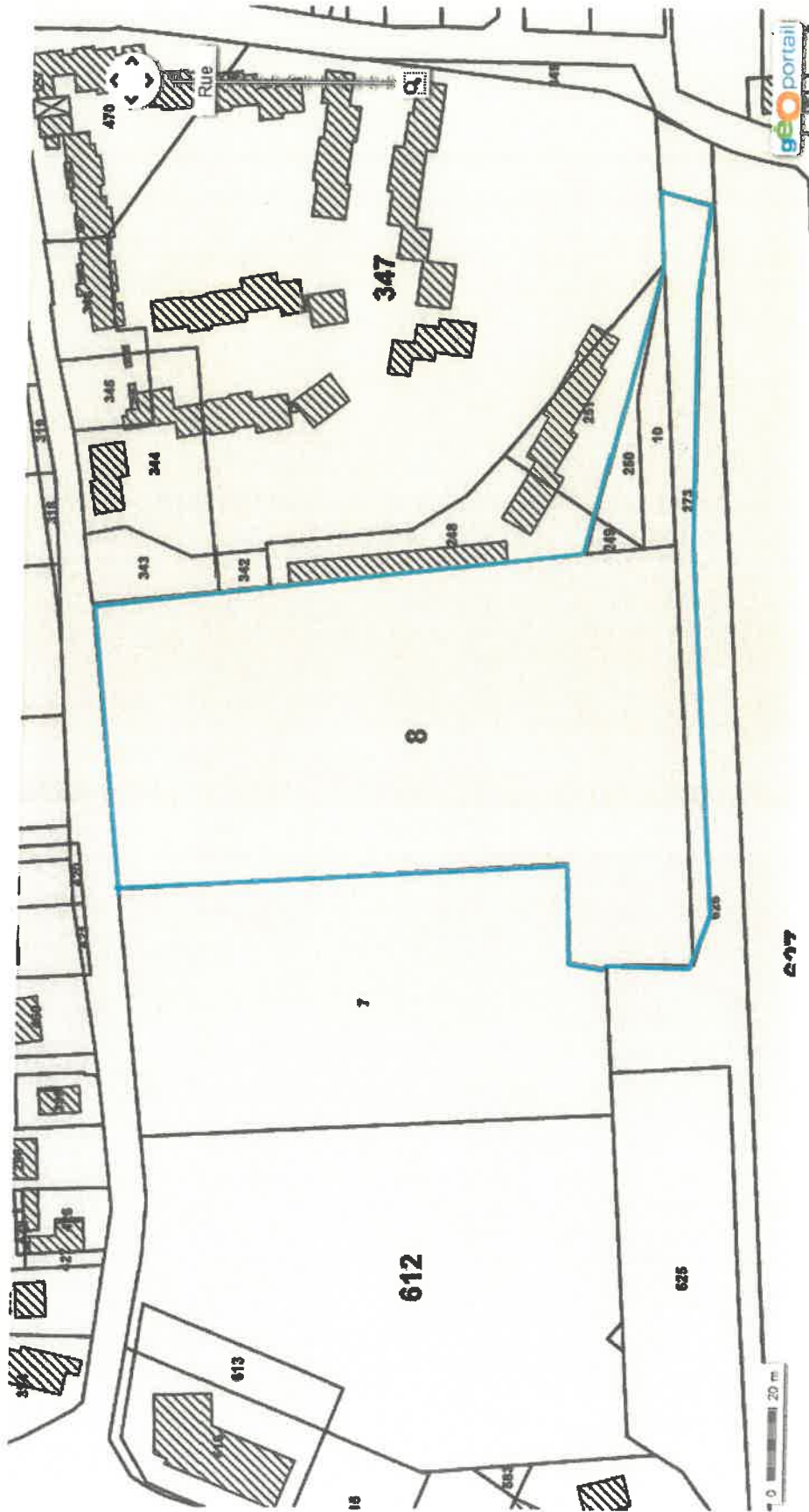
Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de la commune de SAINT JEAN DE BRAYE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 25 NOV. 2016

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Hervé JONATHAN

# Annexe - Plan parcellaire





### Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à :

M. le Préfet du Loiret - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1

- **un recours hiérarchique**, adressé à :

Mme la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception**

